

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE665

présenté par

Mme Carrey-Conte

à l'amendement n° CE|501 de M. Blein

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 3, après le mot :

« immatriculées »,

insérer les mots :

« , sous réserve de la conformité de leurs statuts, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement reprend, en substance, l'amendement CE 76 adopté par la commission des affaires sociales visant à prévoir un contrôle de la conformité des statuts des entreprises commerciales se réclamant de l'économie sociale et solidaire ; cet amendement, situé à l'alinéa 18, tomberait en effet avec l'adoption de l'amendement 501 du rapporteur.

L'objectif est simplement de rappeler que les statuts des sociétés commerciales doivent être conformes aux critères de l'article 1^{er} lorsqu'ils sont déposés au tribunal de commerce, ce qui implique implicitement un contrôle par le greffe du tribunal de commerce, comme cela a été souligné lors des débats au Sénat.

Il appartiendra, le cas échéant, au décret d'application prévu au présent article de définir les modalités concrètes de ce contrôle.